



## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Région Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire n° 4599/2017/011,  
relatif à la détermination du montant des garanties financières  
pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de calcaire  
sur le territoire de la commune de Camou-Cihigue  
au bénéfice de la société Laborde SAS

Le préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°02/IC/66 du 8 février 2002 autorisant la société des Établissements Laborde, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Camou-Cihigue ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07/IC/115 du 6 avril 2007 modifiant l'article 11 de l'arrêté n° 02/IC/66 du 8 février 2002 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Camou-Cihigue lieu dit « Elguia » ;
- VU la note de réactualisation des garanties financières transmise par la société Laborde en date du 16 mai 2017 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 04 juillet 2017 ;

Considérant que les conditions d'exploitation nécessitent l'actualisation du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

Article 1er -

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 02/IC/66 du 8 février 2002 susvisé est remplacé par :

### *« ARTICLE 11 – Constitution des garanties financières*

*L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.*

#### *11-1 – Montant des garanties financières*

*Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation initiale, modifié par la note de réactualisation transmise le 16 mai 2017 et tel que défini à l'article 10 ci-dessus du présent*

arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée.

Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
4	De la date de notification du présent arrêté au 8 février 2022	$C_r = 95\,798$	S1 = 1,6562 S2 = 1,2540 S3 = 1,3800
5	du 8 février 2022 au 8 février 2027	$C_r = 95\,798$	S1 = 1,6562 S2 = 1,2540 S3 = 1,3800
6	du 8 février 2027 au 8 février 2032	$C_r = 95\,798$	S1 = 1,6562 S2 = 1,2540 S3 = 1,3800

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 11.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

#### 11.2 – Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### 11.3 – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 11.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 616,50 correspondant au mois de mai de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 11.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r}$$

$C_r$ : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$ : le montant des garanties financières à provisionner l'année  $n$  et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_n$ : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_r$ : indice TP01 de mai 2009 (616,50).

$\text{TVA}_n$ : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_r$ : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 11.6 ci-dessus.

#### 11.4 – Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### 11.5 – Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

#### 11.6 – Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 11.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du code de l'environnement. »

#### Article 2 -

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 07/IC/115 du 6 avril 2007 est abrogé.

#### Article 3 -

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 02/IC/66 du 8 février 2002 susvisé demeurent inchangées.

#### Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Camou-Cihigue et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Camou-Cihigue pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Camou-Cihigue.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 6 – Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Camou-Cihigue, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Laborde SAS.

Fait à Pau le 12 JUL. 2017

Le Préfet

Eric MORVAN

